



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2016-096

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

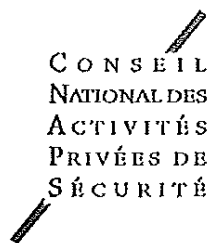
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

47-2016-10-24-005 - Délibération portant interruption temporaire d'activité et pénalités financières à l'encontre de la société FPS SECURITE (4 pages) Page 3

47-2016-10-24-004 - Délibération portant interruption temporaire d'activité et pénalités financières à l'encontre de M. Christophe GARDEUR, ès-qualités de gérant de la société FPS SECURITE (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

47-2016-11-15-001 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Lot-et-Garonne en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 11



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°48/2016-08-29

**Portant interruption temporaire d'activité et pénalités financières à
l'encontre de la société FPS SECURITE**

Dossier n°D33-317 CNAPS/ Sté FPS SECURITE/ M. Christophe GARDEUR

Date et lieu de l'audience : 29/08/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la délibération DD/CIAC/SO/n°08/2016-02-29 portant interruption temporaire d'exercer une activité de sécurité privée d'une durée de six mois, prononcée le 29 février 2016, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, à l'encontre de la société FPS SECURITE;

Vu la délibération DD/CIAC/SO/n°09/2016-02-29 portant interruption temporaire d'exercer une activité de sécurité privée d'une durée de trois ans, prononcée le 29 février 2016, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, à l'encontre de M. Christophe GARDEUR, pris ès-qualités de gérant de la société FPS SECURITE ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 26 mai 2016 ;

Considérant le contrôle diligenté par les agents chargés du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest, en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, le 26 mai 2016, sur le site du centre commercial E.LECLERC situé à PERPIGNAN (66000) sur lequel des prestations de sécurité privée sont effectuées par la société FPS SECURITE ;

Considérant que les agents du contrôle ont constaté les éléments suivants :

- Non respect d'une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant la décision n°4517-DIRCNAPS-2016-06, en date du 30 juin 2016, par laquelle le Directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), M. Jean-Paul CELET a saisi la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société FPS SECURITE ;

Considérant les convocations en date du 22 juillet 2016, adressées respectivement à la société FPS SECURITE et à son gérant, M. Christophe GARDEUR, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 126 605 8740 1 et 1A 126 605 8741 8 ; que ces plis ont été retournés au Secrétariat Permanent en comportant la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que la société FPS SECURITE et son gérant, M. Christophe GARDEUR, ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré contradictoire, la société FPS SECURITE n'a pas transmis d'élément en défense ;

Considérant que la société FPS SECURITE n'est pas présente à l'audience, ni représentée ;

Considérant que le non respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par une commission interrégionale d'agrément et de contrôle est un manquement prévu par l'article R634-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; et passible de sanctions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle mené le 26 mai 2016, les agents du contrôle de la délégation territoriale sud-ouest constatent que la société « FPS SECURITE » poursuit ses activités liées à la sécurité privée malgré l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six mois, prononcée par la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle, le février 2016 à l'encontre de la société FPS SECURITE, sous la délibération DD/CIAC/SO/n°08/2016-02-29, ainsi qu'à l'encontre de l'encontre de M. Christophe GARDEUR, pris ès-qualités de dirigeant de ladite société, sous la délibération DD/CIAC/n°09/2016-02-29 ; que ces décisions sont notifiées à la société FPS SECURITE et à son représentant légal par pli recommandé avec avis de réception n°1A 126 605 8754 8; que conformément aux dispositions de l'article R634-5 du Code de la sécurité intérieure, ces décisions ont également été notifiées au Préfet territorialement compétent, au Procureur de la République, à Mme le Greffier du tribunal de commerce compétent et ont fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que les faits sont avérés puisqu'en l'espèce les contrôleurs du CNAPS constatent que M. _____, agent de sécurité employé par la société FPS SECURITE, travaille à la sécurité du parking du centre commercial _____ ; qu'en conséquence le manquement peut être retenu ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de la société FPS SECURITE constituent un manquement aux dispositions légales en vigueur ; que la société n'a pas appliqué la bonne exécution d'une mesure relative à une interruption temporaire d'exercer et n'apporte aucune explication relative à sa situation ; que le manquement relevé est de nature à justifier une sanction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'activité d'une durée de 5 ans (CINQ ANS) est adressée à la société FPS SECURITE, sise 29 rue de la république à FUMEL (47500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 751 632 498 00018.

Article 2 : La société FPS SECURITE versera une pénalité financière d'un montant de 10.000,00 euros (DIX MILLE EUROS).

La présente délibération sera notifiée à la société FPS SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 289 9647 2.

Fait à Bordeaux, le 24 ¹ 2016.

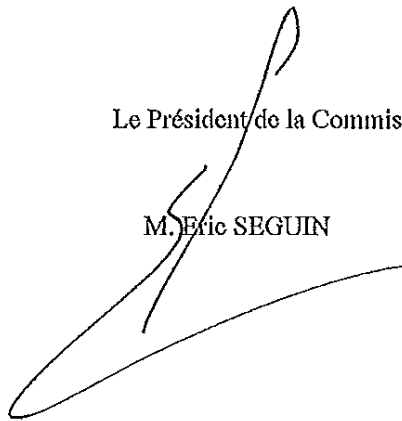
Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission,

M. Eric SEGUIN



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°47/2016-08-29

**Portant interruption temporaire d'activité et pénalités financières à
l'encontre de M. Christophe GARDEUR, ès-qualités de gérant de la
société FPS SECURITE**

Dossier n°D33-317 CNAPS/ Sté FPS SECURITE/ M. Christophe GARDEUR

**Date et lieu de l'audience : 29/08/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu la délibération DD/CIAC/SO/n°08/2016-02-29 portant interruption temporaire d'exercer une activité de sécurité privée d'une durée de six mois, prononcée le 29 février 2016, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, à l'encontre de la société FPS SECURITE;

Vu la délibération DD/CIAC/SO/n°09/2016-02-29 portant interruption temporaire d'exercer une activité de sécurité privée d'une durée de trois ans, prononcée le 29 février 2016, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest, à l'encontre de M. Christophe GARDEUR, pris ès-qualités de gérant de la société FPS SECURITE ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 26 mai 2016 ;

Considérant le contrôle diligenté par les agents chargés du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest, en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, le 26 mai 2016, sur le site du centre commercial E.LECLERC situé à PERPIGNAN (66000) sur lequel des prestations de sécurité privée sont effectuées par la société FPS SECURITE ;

Considérant que les agents du contrôle ont constaté les éléments suivants :

- Non respect d'une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant la décision n°4517-DIRCNAPS-2016-06, en date du 30 juin 2016, par laquelle le Directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), M. Jean-Paul CELET a saisi la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société FPS SECURITE ;

Considérant les convocations en date du 22 juillet 2016, adressées respectivement à la société FPS SECURITE et à son gérant, M. Christophe GARDEUR, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 126 605 8740 1 et 1A 126 605 8741 8 ; que ces plis ont été retournés au Secrétariat Permanent en comportant la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que la société FPS SECURITE et son gérant, M. Christophe GARDEUR, ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré contradictoire, la société FPS SECURITE n'a pas transmis d'élément en défense ;

Considérant que la société FPS SECURITE n'est pas présente à l'audience, ni représentée ;

Considérant que le non respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par une commission interrégionale d'agrément et de contrôle est un manquement prévu par l'article R634-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; et passible de sanctions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle mené le 26 mai 2016, les agents du contrôle de la délégation territoriale sud-ouest constatent que la société « FPS SECURITE » poursuit ses activités liées à la sécurité privée malgré l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de six mois, prononcée par la Commission Interrégionale d'Agrement et de Contrôle, le février 2016 à l'encontre de la société FPS SECURITE, sous la délibération DD/CIAC/SO/n°08/2016-02-29, ainsi qu'à l'encontre de l'encontre de M. Christophe GARDEUR, pris ès-qualités de dirigeant de ladite société, sous la délibération DD/CIAC/n°09/2016-02-29 ; que ces décisions sont notifiées à la société FPS SECURITE et à son représentant légal par pli recommandé avec avis de réception n°1A 126 605 8754 8 ; que conformément aux dispositions de l'article R634-5 du Code de la sécurité intérieure, ces décisions ont également été notifiées au Préfet territorialement compétent, au Procureur de la République, à Mme le Greffier du tribunal de commerce compétent et ont fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que les faits sont avérés puisqu'en l'espèce les contrôleurs du CNAPS constatent que M. _____, agent de sécurité employé par la société FPS SECURITE, travaille à la sécurité du parking du centre commercial _____ qu'en conséquence le manquement peut être retenu ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. Christophe GARDEUR, pris ès-qualités de gérant de la société FPS SECURITE constituent un manquement aux dispositions légales en vigueur ; que M. GARDEUR n'a pas respecté la bonne exécution d'une mesure relative à une interruption temporaire d'exercer et n'apporte aucune explication relative à sa situation ; que le manquement relevé est de nature à justifier une sanction ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure d'une durée de cinq ans à l'encontre de M. Christophe GARDEUR, né le [redacted], demeurant [redacted]

Article 2 : M. Christophe GARDEUR versera une pénalité financière d'un montant de 5.000,00 euros (CINQ MILLE EUROS).

La présente délibération sera notifiée à M. Christophe GARDEUR par pli recommandé avec avis de réception n°1A 128 289 9646 5.

Fait à Bordeaux, le 26 2 2016.

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission,

M. Eric SEGUIN

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Service Urbanisme Habitat
Unité Application du droit des sols

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Lot-et-Garonne
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le Directeur départemental des
territoires de Lot-et-Garonne**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date de 30 janvier 2012 nommant Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1er mars 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Xavier GANDON en sa qualité de directeur départemental des territoires adjoint.

Délégation de signature à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

est donnée à :

- Monsieur Bernard VERA, chef du service Urbanisme Habitat, en charge du domaine de l'application du droit des sols
- Monsieur Luc-Marie AUDREN, chef de l'unité SUH/chef de l'unité « application du droit des sols » ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Maryse ESPARBES, en sa qualité d'adjointe au Chef de l'unité ADS .

Article 2 : Les Gestionnaires de Recette des Taxes CHORUS désignés, titulaires des licences sont :

- Madame Josette BUZET, Unité SUH/ADS
- Madame Nathalie BRUCKERT, Unité SUH/ADS.

Le Chef du SUH aura en charge l'établissement et la mise à jour de la liste des agents habilités dans l'application ADS2007 à la préparation des dossiers de taxes.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le lot-et-Garonne.

Agen, le 15 NOV. 2016

François CAZOTTES